

II. ORGANISATION DE LA PREVENTION, DE LA PREVISION ET DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORET EN FRANCE

1. Schéma général

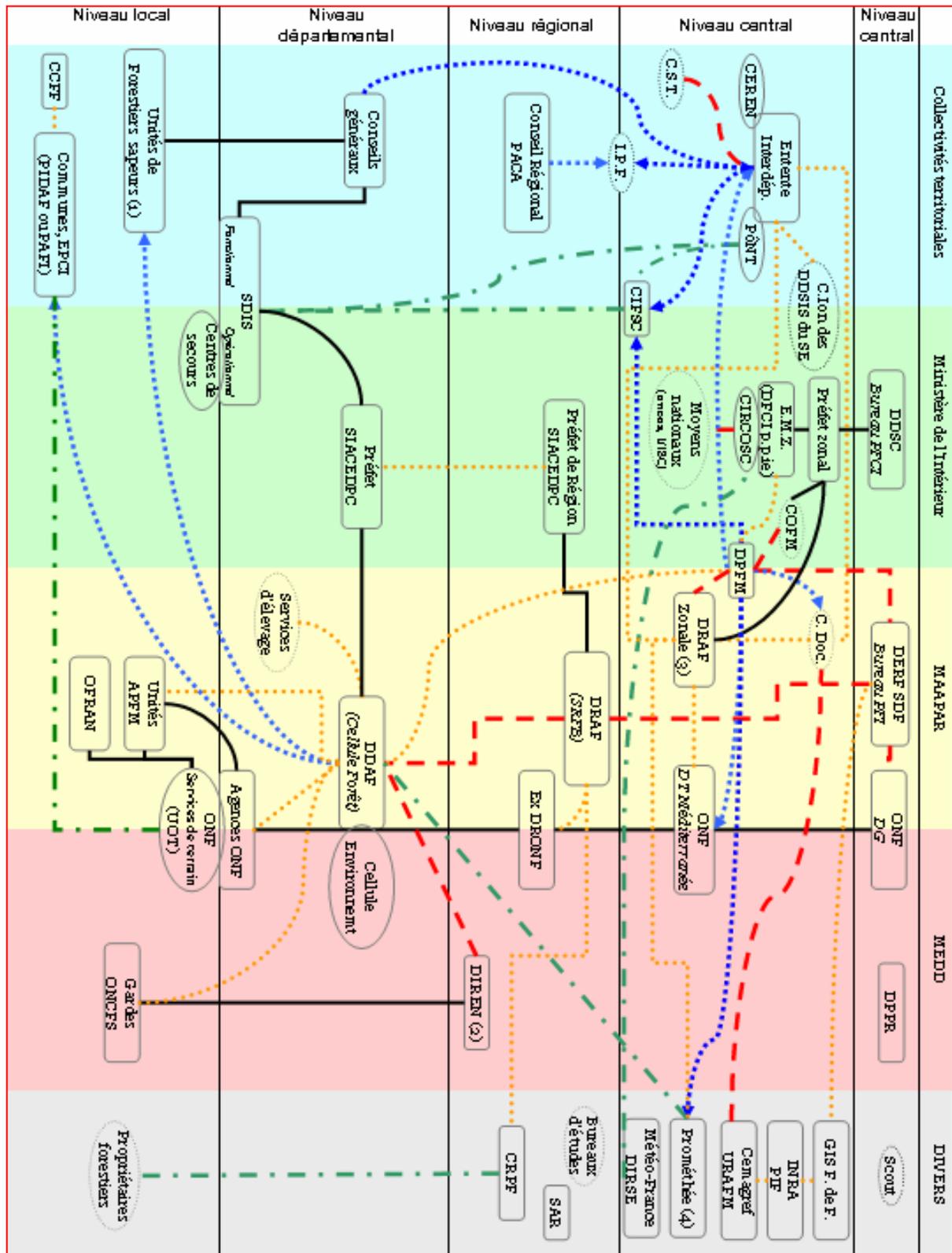


Figure 2 : schéma synthétique de l'organisation de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt en France (source : OFME)

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Légende de la figure 2 :

- Relation hiérarchique
- - - Relation fonctionnelle
- ←..... Relation financière
- . - . Echange de services
- Relation de coordination

Liste des sigles utilisés dans la figure 2 :

APFM	Auxiliaires de Protection de la Forêt Méditerranéenne
CCFF	Comité Communal Feux de Forêt
Cemagref	Centre national du Machinisme Agricole du Génie rural et des Eaux et Forêts
C.Doc	Centre de Documentation sur la forêt méditerranéenne et l'incendie
CEREN	Centre d'Etudes et de Recherches de l'Entente
CIFSC	Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile
CIRCOSC	Centre Interrégional de Coordination des Opérations de la Sécurité Civile (intégré désormais dans l'EMZ)
COFM	Conseil d'Orientation de la Forêt Méditerranéenne
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CST	Comité Scientifique et Technique de l'Entente (en fait : comité en vue de la coordination scientifique et technique)
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDSC	Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
DDISIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DERF	Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie ou PFCI (Prévention des Forêts Contre l'Incendie)
DIREN	Direction Régionale de l'ENVironnement
DIRSE	Direction Interrégionale Sud-Est (Météo France)
DPFM	Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne
DPPR	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRONF	Direction Régionale de l'ONF (en cours de suppression)
DT	Direction Territoriale (ONF)
EMZ	Etat-Major Zonal de Défense et de Sécurité Civiles (zone sud)
For. Sap	Forestiers Sapeurs
GIS	Groupement d'Intérêt Scientifique
IPF	Institut Pour la Forêt (Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne)
MAAPAR	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
MEDD	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
OFRAN	Ouvriers Forestiers Rapatriés d'Afrique du Nord (Ex FSIRAN, Ex harkis)
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PAFI	Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (existe en Languedoc - Roussillon)
PIDAF	Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (existe en PACA)
PIF	Equipe de Prévention des Incendies de Forêt (INRA d'Avignon)
PôNT	Pôle Nouvelles Technologies et maîtrise des risques (Entente)
SAR	Société d'Aménagement Régional
SDF	Sous-Direction de la Forêt
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SI(R)ACEDPC	Service Interministériel (Régional) des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
SIVOM	Syndicat Intercommunal à VOcation Multiple
SRFB	Service Régional de la Forêt et du Bois ("Serfob")
UOT	Unité Opérationnelle de Terrain (ONF)
URAFM	Unité de Recherches Agriculture et Forêt Méditerranéenne (Le Tholonet)

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

2. Principaux acteurs évoqués dans le schéma général et dans le document

En France, les compétences sont partagées entre l'Etat (et ses services déconcentrés) et l'administration locale. Concernant l'administration locale, la France fonctionne avec trois échelons : les Régions, les Départements et les communes. Ce sont des collectivités territoriales. L'Etat leur a transféré une partie de ses compétences. Aucune n'exerce de tutelle sur les autres et elles doivent collaborer, leurs compétences se complétant dans plusieurs domaines. Chacune d'elles a un rôle à jouer dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, au côté de nombreuses autres structures également impliquées dans la DFCI.

a. L'Etat

Au niveau national, la protection de la forêt contre les incendies, fondée sur une stratégie d'intervention rapide sur les feux naissants, de réduction du nombre de départs de feu et d'aménagement du territoire, relève de la compétence de deux départements ministériels :

- le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction générale de la forêt et des affaires rurales qui a en charge les actions de prévention. Il est chargé de la protection des forêts contre les incendies. Il finance les actions qui relèvent du Code Forestier et qui visent à prévoir le risque et informer le public et les professionnels, surveiller et équiper les massifs forestiers, aménager et développer l'espace rural. Ces actions sont financées au travers du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM), mais aussi au travers des contrats de projet Etat/région et des dispositifs de surveillance mis en oeuvre par l'Office National des Forêts (ONF) et les forestiers-sapeurs des Conseils Généraux ;
- le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la défense et de la sécurité civiles qui est chargé de conduire la politique de lutte contre les incendies, mais il intervient aussi en amont, dans la prévision du risque, la surveillance aérienne et au travers des actions de prévention mises en oeuvre par les services départementaux d'incendie et de secours.

Mais d'autres ministères apportent leur concours :

- le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, qui met en oeuvre la réglementation du Code de l'Environnement relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) et à l'information sur les risques. Il finance l'élaboration des PPRIF prescrits par les Préfets. Il intervient également, sur la base du Code de l'Urbanisme, par le « porter à connaissance » du risque aux collectivités territoriales, ainsi qu'au travers des règles d'urbanisme et des dispositions constructives.
- le Ministère de la Défense, qui fournit le personnel et les moyens de lutte et intensifie les interventions de la gendarmerie nationale dans les domaines de la surveillance générale et des enquêtes ;
- le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, qui, grâce à la météorologie nationale, fournit plusieurs fois par jour les éléments d'appréciation des risques en fonction des éléments climatiques.

La mise en oeuvre de la politique de défense des forêts contre les incendies fait l'objet d'adaptations régionales et en zone méditerranéenne.

La coordination des actions est confiée, depuis 1987, au Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur. Il est en effet chargé de coordonner la politique de prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne, en lien avec la politique de lutte. A ce titre, il programme le CFM (crédits du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) et harmonise les dispositions réglementaires et techniques applicables sur l'ensemble des 15 départements méditerranéens de la Zone Sud (départements des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la Drôme et l'Ardèche en région Rhône-Alpes)¹⁸.

Le partenariat financier entre l'Etat et les collectivités territoriales est organisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et géré au niveau des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt. Dans ce cadre, des réunions départementales sont organisées avec l'ensemble des financeurs afin de définir un programme annuel de travaux prioritaires.

b. La Région (Conseil Régional)

Si le découpage de la France en communes et en Départements remonte à la Révolution, la création des Régions est plus récente. La Région est d'abord une circonscription administrative avant de devenir le cadre de l'action déconcentrée de l'Etat en 1961. La Région devient également le cadre de la planification et du développement économique.

C'est en 1982, par les lois de décentralisation, que la Région est élevée au rang de collectivité territoriale (pouvoir de décision autonome vis-à-vis de l'Etat). Elle est désormais administrée par un Conseil Régional élu au suffrage universel. Il place à sa tête un Président qui représente l'exécutif régional. La Région est libérée de la tutelle du Préfet (représentant de l'Etat) ; ses compétences sont désormais élargies.

Le Conseil Régional est l'assemblée délibérante de la Région. Il est composé des conseillers régionaux et règle par ses délibérations les affaires de la Région. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté. Le Conseil Régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Les missions de la Région sont caractérisées par un rôle important joué en matière de développement économique, social et culturel. Les compétences spécifiques des régions déterminées par la Loi sont les lycées, la formation professionnelle, l'apprentissage, le développement économique et l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces secteurs, c'est le Conseil Régional qui décide, agit, finance.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a choisi d'élargir ses compétences à d'autres domaines : culture, jeunesse, sport, recherche, politique de la ville et environnement. A ce titre, elle peut s'associer à l'Etat dans le cadre des contrats de projet Etat/Région pour mener des actions de protection des forêts contre les incendies¹⁹.

c. Le Département (Conseil Général)

La Loi de Décentralisation du 2 mars 1982 a transféré l'exercice du pouvoir départemental du Préfet au Président du Conseil Général. Elle reconnaît au Conseil Général le plein exercice de ses attributions. Au sens strict, le Conseil Général est l'assemblée délibérante du Département, en tant

¹⁸ Source : Circulaire de la Direction générale de la forêt et des affaires rurales : DGFAR/SDFB/C2007 du 02/07/2007.

¹⁹ Se reporter à la partie « II.2.a : L'Etat ».

que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers généraux (élus au suffrage universel). Dans un sens plus général, ce terme a fini par désigner la collectivité elle-même.

Le département a des responsabilités dans les domaines de l'action sociale et sanitaire, l'éducation, la culture et le patrimoine, les actions économiques et l'aménagement de l'espace et l'équipement. Ce dernier domaine d'action comprend entre autre, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Il comprend également les dépenses d'entretien et les investissements concernant la voirie départementale et une partie de celle nationale ; dont le débroussaillage le long de ces routes.

Les Départements peuvent s'associer à l'Etat et aux Régions pour financer des actions de protection des forêts contre les incendies. En outre, les 6 départements de PACA se sont associés à 8 autres de la zone Sud dans le cadre de l'Entente Interdépartementale en vue de la Protection de la Forêt et de l'Environnement contre l'Incendie. Ils participent au financement de cette structure dont les missions seront exposées par la suite.

d. La Commune (Conseil Municipal)

Les compétences des communes sont identiques quelle que soit leur taille. Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. On peut ainsi distinguer :

- les compétences traditionnelles, en partie liées à la fonction de représentant de l'État dans la commune du Maire, dont les fonctions d'état civil, les fonctions électorales, l'action sociale, l'enseignement, l'entretien de la voirie communale, l'aménagement et la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du Maire.

- les compétences décentralisées. Parmi elles, celles qui portent sur l'urbanisme : c'est pour l'essentiel une compétence des communes. Parmi ces compétences, celle d'élaborer et d'approuver les plans locaux d'urbanisme, ce qui permet au Maire de délivrer des permis de construire. Les autres compétences décentralisées portent sur l'enseignement, l'action économique, les ports de plaisance et les aérodromes, le logement, la santé, l'action sociale et la culture.

Le Maire bénéficie d'une "double casquette" : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

En tant qu'agent de l'État, sous l'autorité du Préfet, il remplit des fonctions administratives dont notamment la publication des lois et règlements, l'organisation des élections et la légalisation des signatures. Il exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du procureur de la République : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune, le Maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine. Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révoquables à tout moment. Le Maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...). Le Maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Rôles du Maire et de la commune dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie :

De manière générale, le Maire doit assurer la sécurité de ses administrés : il prescrit l'exécution des mesures de sûreté en cas de danger ou de sinistre et joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale. En matière d'incendies de forêt, le Maire et la commune possèdent trois grands types de compétences :

- régaliennes : pouvoir de police du Maire ;
- politiques : prise en compte du risque dans la planification et l'aménagement du territoire ;
- maîtrise d'ouvrage : pour la création et l'entretien d'équipements.

Pour une bonne gestion de la crise, le Maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en oeuvre et de missions à effectuer avant, pendant et après la survenue de feux de forêt.

Avant la survenue d'incendies, dans le cadre de ses compétences régaliennes, le Maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cela comprend notamment le soin de prévenir les incendies.

La commune doit être en mesure de recevoir une alerte des autorités, à tout moment (24 heures sur 24).

Le Maire a la possibilité de créer, après délibération du conseil municipal, une Réserve Communale de Sécurité Civile (RSC) qui sera placée sous son autorité et aura pour mission d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels. Il est également possible à la commune de créer, par arrêté municipal, un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF), dont les rôles sont exposés dans la partie intitulée : « S'organiser au niveau communal ». Les communes disposant d'un CCFF peuvent le transformer en réserve communale de sécurité civile, ou en faire la cellule "feux de forêt" de la RSC. La présidence de la réserve communale de sécurité civile ou du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) est assurée par le Maire. C'est lui qui donne l'agrément de membre aux volontaires, qui auront alors pour mission d'assister le commandant des opérations de secours (COS) lors d'un incendie.

Le Maire est également chargé de la mise en sécurité préventive des dépôts d'ordures par la prise des mesures nécessaires pour qu'ils ne présentent pas un danger d'incendie pour la forêt ; et de la mise en sécurité préventive de parcelles forestières en exigeant leur nettoyage après exploitation ou après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier. Le Maire doit également contrôler l'exécution des obligations de débroussailler sur le territoire communal et a pour devoir de faire exécuter d'office les travaux (après une mise en demeure du propriétaire restée sans effet) et de verbaliser les contrevenants. Il peut également porter de 50 à 100 m l'obligation de débroussailler autour des constructions.

Le Maire est également responsable de l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs : dans ce cadre, la commune élabore du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), définit par arrêté municipal des modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité figurant entre autre dans le DICRIM, organise la consultation en mairie des documents de référence pour l'information des acquéreurs ou locataires sur les risques naturels et technologiques, et organise des réunions publiques communales sur les risques naturels connus dans la commune, les actions de prévention et l'organisation en cas de sinistre (obligatoire pour les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé). La commune doit aussi afficher les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu, au débroussaillage, à l'accès aux massifs, etc.

Concernant les compétences politiques d'aménagement et d'équipement du territoire, la commune :

- doit prendre en compte le risque "feu de forêt" dans les documents de planification : documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale et SCOT) et démarches territoriales (chartes et contrats de territoire, chartes forestières, contrats de rivière, etc.).
- peut rédiger un Plan Communal de Sauvegarde (obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention).
- participe à l'élaboration des Plans de Massif pour la Protection des Forêts contre les Incendies (PMPFCI), afin de décliner les objectifs et actions du PDPFCI par bassin de risque. Les communes avaient déjà, avant de pouvoir élaborer un PMPFCI, la possibilité de planifier les équipements et aménagements DFCI d'un massif forestier sur le moyen terme avec les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).
- doit exprimer son avis lors de l'élaboration du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) et du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune.

Par ailleurs, la commune a la maîtrise d'ouvrage des débroussaillages concernant les propriétés de la commune et les voies communales ouvertes à la circulation publique, des équipements de DFCI prévus dans le plan de massif (PMPFCI) ou le PIDAF (si la commune a délégué sa compétence DFCI à un EPCI, la maîtrise d'ouvrage revient à cet EPCI), et des aménagements préventifs imposés par le PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt), s'il en existe un pour la commune.

Au cours d'un incendie, le Maire, dans le cadre de ses compétences régaliennes :

- doit diffuser l'alerte à la population puis l'informer sur l'évolution de la situation.
- dirige la police municipale en vue de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, la crise, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.
- distribue les secours et met en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde (s'il existe) dans le cadre d'une intervention sur la commune. Le Maire est dans ce cas "Directeur des Opérations de Secours" (D.O.S.). Si l'incendie dépasse les limites de la commune, le Préfet se substitue alors au Maire.
- organise l'appui logistique aux services de secours en demandant, si nécessaire, l'engagement des réserves communales de sécurité civile, des CCFF, ou des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social pour participer aux opérations de secours et de soutien aux populations. Il peut, en outre, réquisitionner des moyens nécessaires aux secours.
- est chargé de la mise en sécurité des personnes exposées.
- doit mener des actions de soutien à la population, d'information et de communication, et éventuellement soutien moral/psychologique des sinistrés.

Après la crise, toujours dans le cadre de ses compétences régaliennes, le Maire doit informer la population de la fin du sinistre lorsque tout danger est écarté, ainsi que lui préciser les mesures d'accompagnement prévues (organisation mise en place pour aider les personnes, etc.). Enfin, il doit suspendre les mesures qu'il avait prises pour faire face à la crise.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage pour la remise en état des infrastructures communales endommagées. Afin de faciliter le retour à la normale, elle a également la possibilité (compétences facultatives) de reloger et soutenir les sinistrés sur le plan moral/psychologique et administratif/financier, ainsi que d'apporter une aide au redémarrage de l'activité économique.

Brève présentation des communes varoises visitées et interrogées dans le cadre de cette étude :

La Mole :

Commune forestière du Massif des Maures, La Mole s'étend sur 4 500 ha et compte 800 habitants dont 350 dans le village, les autres étant répartis dans les hameaux et dans des maisons disséminées dans la forêt.

Collobrières :

Cette commune non littorale du Massif des Maures est située en plein coeur de la forêt des Maures, à une altitude de 150 m environ. Etendue sur 11 240 ha, elle compte 1700 habitants.

La Garde Freinet :

La Garde-Freinet est située au coeur du Massif des Maures (à 400 m d'altitude) et compte 7000 ha de forêt (sur une superficie totale de 7664 ha). Cette commune recense 1700 habitants permanents.

Plan de la Tour :

Commune viticole et touristique, Plan de la Tour compte 2410 habitants. Située dans le Massif des Maures (entre 60 et 416 m d'altitude environ, à quelques dizaines de kilomètres de la mer), sur 3 680 hectares, composés majoritairement de forêts et de vignobles, cette commune comporte de très nombreux hameaux autour du village.

Roquebrune-sur-Argens :

Roquebrune est une commune très étendue (10 610 ha) dont le territoire, en partie forestier, s'étire jusqu'à la mer. Elle se situe entre les Massifs des Maures et de l'Estérel, et compte 11540 habitants.

e. Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Service de l'État à compétence interministérielle placé sous l'autorité du Préfet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) remplit des missions administratives, techniques et financières dans les domaines de l'économie agricole et forestière, l'environnement et la protection de la nature, l'aménagement du territoire, l'alimentation, ainsi que l'emploi et la protection sociale. Elle applique dans le département les politiques décidées par le gouvernement, négociées au plan communautaire et mises en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministère de l'Ecologie et du développement Durable.

Elle apporte son appui technique au Conseil Général, aux collectivités locales et travaille avec de multiples partenaires : professionnels, élus, associations et l'ensemble de la population rurale.

Les agents de la DDAF, à l'instar de ceux de l'ONF, peuvent réaliser le contrôle du débroussaillage obligatoire auprès des particuliers soumis à cette obligation.

f. L'Office National des Forêts (ONF)

L'Office National des Forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial²⁰. Il a pour missions principales la gestion des forêts domaniales et des forêts publiques relevant du régime forestier (la gestion et l'administration des forêts communales reviennent à la commune et se réalisent dans le cadre du régime forestier, dont la mise en œuvre est confiée par la

²⁰ D'après <http://www.onf.fr/>

Loi à l'ONF (mission de service public)) ainsi que la réalisation de missions d'intérêt général confiées par l'Etat. Ainsi, il gère directement pour le compte de l'Etat et des collectivités locales plus de 12 millions d'hectares de forêts et d'espaces naturels d'une grande diversité.

Au titre du régime forestier, l'Office fournit un ensemble de prestations pour assurer la gestion et la mise en valeur des forêts, compte tenu de leur vocation multifonctionnelle. Il assure ainsi au profit des communes propriétaires :

- la surveillance des forêts : prévention et constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière et au milieu naturel, surveillance phytosanitaire et des autres risques naturels. Les agents de l'ONF sont compétents pour verbaliser les contrevenants à l'obligation de débroussailler ;
- l'instruction des affaires foncières : application du régime forestier, défrichement, servitudes, concessions, etc. ;
- des missions garantissant la gestion durable des forêts : élaboration de l'aménagement, état d'assiette des coupes, martelage et délivrance ou commercialisation des coupes, surveillance des exploitations, propositions du programme annuel des travaux d'entretien courant et des travaux d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement, contrôle de la conformité de l'exécution des travaux.

L'Office National des Forêts développe également diverses prestations de services : gestion, expertise, travaux, au profit de tous clients dans les domaines des espaces naturels, de l'environnement, de la filière forêt bois et du développement des territoires. Il réalise ainsi par voie de convention, toutes les prestations complémentaires souhaitées par les communes au profit de leurs forêts. A ce titre, l'ONF intervient sur certaines communes dans la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire autour des constructions situées en zone forestière.

g. Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Les sapeurs-pompiers forment le cœur du système de sécurité civile en France. D'après le Code Général des Collectivités Territoriales, ils sont chargés de la lutte contre les incendies et sont impliqués dans leur prévention. En outre, ils concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Au nombre de 250 000 en France, les sapeurs-pompiers sont essentiellement des civils. Parmi eux, plus de 85 % sont des volontaires.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est le gestionnaire des moyens humains, matériels et financiers des services d'incendie et de secours dans le département. Il est administré par un conseil d'administration et un bureau composés de représentants du Département, des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

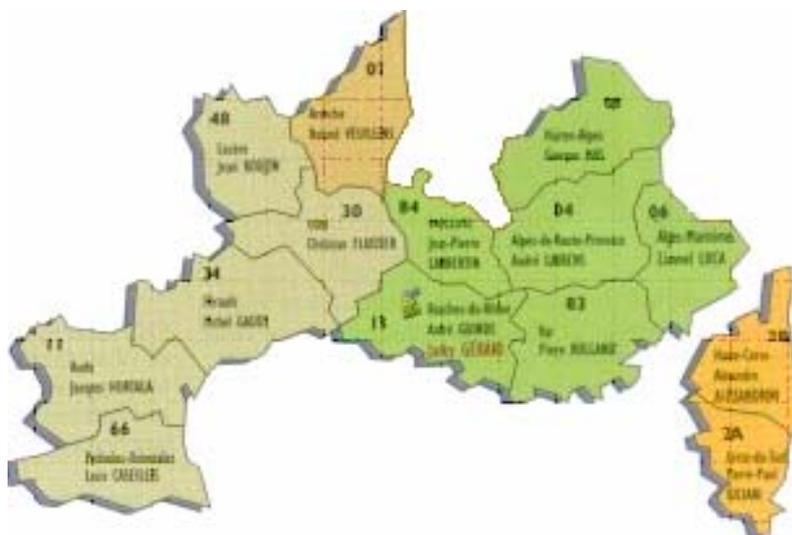
h. L'Entente Interdépartementale en vue de la Protection de la Forêt et de l'Environnement Contre l'Incendie

Créée en 1963, l'Entente est établissement public qui rassemble 14 départements de la zone Sud (voir carte 9), afin de mutualiser un certain nombre de compétences et de moyens visant à informer le public, expérimenter, innover et former les spécialistes de la lutte et de la prévention²¹.

²¹ Site Internet de l'Entente Interdépartementale.

C'est un partenaire de l'Etat en matière de protection de la forêt contre l'incendie. Elle est le centre de gravité d'un ensemble constitué par les collectivités départementales, les administrations centrales (Ministères de l'Intérieur, Agriculture, Environnement, Armées et la Météorologie Nationale) et des organismes publics ou privés (ONF, industriels).

Carte 9 : Les départements de l'Entente Interdépartementale sont ceux de PACA (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse), Corse (Corse-du-Sud et Haute-Corse), Languedoc Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) et un département de Rhône Alpes (l'Ardèche) (source : www.entente-foret.com).



En 1979, l'Entente a servi de support à la création de nouvelles structures telles que le CIRCOSC (Centre Inter-Régional de Coordination Opérationnelle de la Sécurité Civile) devenu depuis l'EMZ (Etat Major de Zone), et la cellule d'observation aérienne.

Depuis quelques années, une politique de relations étroites se développe avec l'Europe et les Conseils Régionaux notamment en Provence Alpes Côte d'Azur. L'ouverture vers le monde associatif et le mécénat d'entreprises, les milieux universitaires et industriels, en 1987, a permis à l'Entente de diversifier et élargir ses missions en matière d'information du public, d'organisation de stages, d'essais, d'expérimentation, de recherche, de standardisation d'équipement en moyens de protection contre l'incendie. Pour cela, elle compte 4 services :

- le CEREN (Centre d'Essais et de Recherche de l'Entente) : études et recherches scientifiques appliquées aux domaines de prévention et de sécurité civile, relations avec les milieux industriels et universitaires, prestations d'ingénieries, conseil auprès de l'industrie et des collectivités territoriales ;
- le PôNT (Pôle Nouvelles Technologies et Maîtrise des Risques) : constitution de bases de données cartographiques, informatique et géomatique appliquées à la cartographie, impression des atlas DFCI, développement d'outils informatisés d'aide à la décision et de simulation, veille technologique et assistance téléphonique aux utilisateurs ;
- communication : avec notamment la sensibilisation du public ;
- administration générale et finances.

Aujourd'hui, conformément à la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile, l'Entente évolue vers un nouvel Etablissement Public, qui sera ouvert aux autres Conseils Généraux, aux Régions et aux SDIS, ainsi qu'aux établissements de coopération intercommunale ayant des compétences dans la DFCI.

i. Les associations de Communes Forestières

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les associations de Communes Forestières ont pour objectif « d'améliorer, de développer et de valoriser le patrimoine forestier communal en oeuvrant pour une gestion durable de qualité répondant aux attentes de la société et faisant de la forêt des collectivités un élément fort de développement local »²².

Il existe des associations départementales de Communes Forestières, des unions régionales d'associations départementales et une Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) qui regroupe près de 5000 communes.

Les associations de Communes Forestières se placent à l'écoute des collectivités locales. Elles les conseillent, forment et informent les élus sur tous les sujets liés à la forêt et à la filière bois. Elles représentent les intérêts des communes forestières auprès des instances politiques et administratives. C'est une véritable force de proposition, notamment en matière de politique territoriale de la forêt. En outre, elles pilotent la réalisation d'expérimentations et l'animation de réseaux.

Ces associations travaillent en lien et en collaboration avec l'ensemble des acteurs du secteur : propriétaires forestiers publics et privés, élus et collectivités locales, gestionnaires forestiers (ONF, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), coopératives forestières), représentants du monde rural et syndicats professionnels de la filière bois.

j. L'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne (OFME)

L'Observatoire résulte d'une convention passée entre :

- l'Etat, qui lui apporte des moyens financiers et des moyens humains ponctuels ;
- la Région PACA, qui lui apporte également des moyens financiers, ainsi que des moyens matériels (locaux du siège) et des moyens humains ponctuels.
- l'Entente, qui lui met à disposition des moyens humains ponctuels et lui apporte des « compétences-conseils » ;
- l'Union Régionale des Associations des Communes Forestières PACA, qui lui fournit ses principaux moyens humains.

L'OFME a pour but de :

- faciliter l'accès à l'information ;
- orienter vers la bonne information ;
- fournir l'information collectée par l'Observatoire ;
- lancer les analyses nécessaires pour répondre au besoin d'information ;
- proposer un lieu de concertation ;
- réunir les principaux acteurs de la forêt méditerranéenne ;
- organiser des manifestations et des rencontres thématiques ;
- fournir des moyens d'analyse et de prospective ;
- assurer une veille économique, technique et législative ;
- établir des indicateurs et analyser les politiques menées.

k. Les Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM)

²² Site Internet de la FNCOFOR.

Un SIVOM est un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il regroupe des communes ayant décidé de développer un certain nombre d'aspects en commun. Les SIVOM font partie des EPCI sans fiscalité propre, leurs ressources proviennent donc essentiellement des cotisations versées par les communes membres.

Dans le cadre des SIVOM, des communes forestières ont pu s'associer pour mutualiser leurs efforts sur des questions liées aux enjeux forestiers, et notamment à la DFCI.

l. Les Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF)²³

Les Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) sont des commissions extra-municipales (c'est-à-dire celles comprennent des élus et des habitants non élus, sous la présidence du Maire) créées, en application de la circulaire du Ministère de l'Intérieur N°84-110 du 16/04/1984, par arrêté du Maire après délibération du Conseil Municipal dans les communes disposant des personnes et des matériels nécessaires.

Les CCFF se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune collaborant à la protection de la forêt et de leur environnement.

Leurs missions sont au nombre de quatre :

- sensibiliser le public et les scolaires au respect de la forêt et au risque incendie ;
- surveiller les massifs (patrouilles et guets en vigie) et alerter en cas d'incendie ;
- intervenir sur des feux naissants (pour ceux qui disposent du matériel nécessaire) et assister les secours (assistance logistique et guidage des moyens grâce à une bonne connaissance du territoire de leur commune) ;
- apporter leur concours en matière de DFCI. Cela peut comprendre l'information, la coordination et la surveillance du débroussaillage des domaines publics et privés sous l'autorité du Maire.

Le mode de fonctionnement des CCFF varie d'un département à l'autre. La Loi du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile prévoit la création d'une « réserve de sécurité civile » dans les communes. Les CCFF peuvent y prendre place en tant que cellule « feux de forêt ».

Le plus ancien CCFF de PACA a été créé dans le Var en 1989. C'est aussi dans le Var qu'on dénombre le plus grand nombre de membres : 4900, répartis au sein de 141 CCFF (le département comptant 153 communes).

m. Les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ)

Les CIQ (Comité d'Intérêt de Quartier) sont des associations apolitiques, à but non lucratif et reconnues d'intérêt public, dont le principal rôle est de servir d'interlocuteur entre les habitants et les institutions et administrations locales. Ils rassemblent les citoyens qui souhaitent être acteurs des problèmes concernant leur quartier afin de défendre l'intérêt général. De nombreux domaines sont visés, qu'il s'agisse de cadre et de qualité de vie, d'environnement, de sécurité (notamment vis-à-vis du risque incendie), de transports, de politique de la ville, d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'habitat, etc. La gestion et l'administration sont de la compétence d'un Conseil d'Administration.

Les Comités d'Intérêt de Quartier ne se substituent pas aux associations syndicales de lotissements ou syndicats de copropriété.

²³ D'après les sites Internet de l'ADCCFF 83 et de l'ADCCFF 13.